

CONVENTION VALANT PROCES-VERBAL DE RETROCESSION DU CENTRE AQUATIQUE SIS 141 RUE D'HERBLAY A TAVERNY

Entre les soussignées :

LA COMMUNE DE TAVERNY

2 , place Charles de Gaulle,

Représentée par Florence PORTELLI, Maire,

Dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal N°XXXX,

Ci-après dénommée « Commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

271, Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP

Représentée par Monsieur Yannick BOEDEC, Président,

Dûment habilité par Délibération du Conseil Communautaire N° XXX,

Ci-après dénommée « CAVP »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence supplémentaire « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », la Communauté d'agglomération a reconnu d'intérêt communautaire le centre aquatique sis 141 rue d'Herblay à Taverny depuis le 1^{er} avril 2014.

Par convention valant procès-verbal de mise à disposition, la CA Val Parisis et la commune ont défini les modalités de mise à disposition de l'équipement aquatique dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire.

L'ouverture du nouveau centre aquatique intercommunal Aquaval - Alice Milliat, situé à Taverny, conduit à fermer l'équipement aquatique rue d'Herblay.

En application des dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales, il convient de restituer l'équipement à la commune à compter du 1^{er} août 2025 et de formaliser cette rétrocession par la conclusion d'une convention valant procès-verbal de restitution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la rétrocession de l'équipement aquatique sis 141 rue d'Herblay à Taverny, suite à sa désaffectation et à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », à la Commune de Taverny.

Article 2 – Composition des biens immobiliers & mobiliers restitués

La surface plancher du bien est de 2 578 m², il est situé sur la parcelle cadastrée MB 626, propriété de la commune. L'équipement restitué comprend :

1. Deux bassins couverts :

Dimensions		Profondeurs	
L x l (m)	Surface (m ²)	Profondeurs(m)	
25x12.5 Grand Bassin	312,50	2.20	3.5
12.5x12.5 Petit Bassin	156,25	0.60	1.20

2. Un solarium : superficie 112,5 m²
3. Une salle de sport : superficie 81 m²
4. Un logement : superficie 77 m²

Le descriptif de l'équipement est détaillé dans les plans annexés.

L'équipement est restitué dans l'état où il se trouve au 1^{er} août 2025.

Article 3 - Etat des lieux

Dans les huit jours avant la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les deux parties un état des lieux établi en double exemplaire. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service gestionnaire du Propriétaire.

Un relevé des consommations des fluides sera effectué à cette occasion.

Article 4 – Durée

La présente convention est établie à compter de sa date de signature jusqu'à la restitution totale et complète de l'équipement et des biens mobiliers qui y sont attachés à la Commune de Taverny.

L'effectivité de cette restitution de compétence à la Commune est fixée au 1^{er} août 2025.

Article 5 – Situation juridique et assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la CAVP à compter du 1^{er} août 2025. Il appartient donc à la Commune de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires.

Article 6 – Droits et obligations

La Commune est substituée à la CAVP dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours relatifs aux biens restitués, sur les marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, sur les actes contractuels établis dans le cadre de la gestion du bien transféré, sur le fonctionnement des services.

A la date de la présente, aucun marché public ne concerne spécifiquement l'équipement restitué. En conséquence, aucun marché n'est transféré à la Commune.

Article 7 – Opérations comptables

Les opérations de restitution des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la CAVP : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Commune : les mêmes informations que la CAVP complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien transféré.

Article 8 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant écrit et signé des 2 parties.

Article 9 – Litiges

En cas de survenance de tout litige, la Commune et la Communauté d'agglomération Val Parisis conviennent de recourir à un mode de résiliation amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Cergy Pontoise, territorialement compétent.

Article 10 – Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font intégralement partie les pièces déterminées ci-après :

- Annexes 1A : Assiette foncière transférée
- Annexes 1B : Plan intérieurs de la piscine du RDC, 1^{er} et second niveau
- Annexes 1C : Plan de coupe façades Est/Ouest
- Annexe 2 : Liste de l'inventaire comptable détaillé

A Beauchamp, le

**Pour la commune de Taverny
Le Maire,**

Florence PORTELLI

**Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis
Le Président,**

Yannick BOËDEC